



Le GREAT Savoir

Groupe de recherche en économie appliquée et théorique

N° 136

" Réfléchir à changer "

Avril 2022

# Mesures de politique commerciale du Mali



L'élaboration du programme de politique commerciale vise à "accélérer le renforcement du commerce intra-africain" par la mise en œuvre de 6 activités principalement qui vont de l'intégration du commerce intra-africain dans les stratégies nationales et de développement à la promotion des produits "fabriqués en Afrique" et diffuser le slogan "acheter les produits fabriqués en Afrique" en passant par la prise en compte du renforcement du rôle du secteur privé organisé, du secteur privé informel et des femmes dans l'élaboration des politiques commerciales, la promotion du commerce des produits alimentaires à l'échelle intra-africaine, la prise en compte des engagements pour

libéraliser les échanges liés aux secteurs des services (services des transports, professionnels, financiers et des TIC) et de l'harmonisation des règles d'origine et de simplification des régimes commerciaux. Au Mali, différentes barrières tarifaires sont constituées d'une multitude de droits à l'importation, droits de porte et taxes intérieures. En termes de droits de porte, l'on peut distinguer, en plus des droits de douane qui sont concernés par la ZLECAF, la redevance statistique (RS), le prélèvement communautaire (PC) et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS). Au niveau interne, il existe également près d'une dizaine de taxes intérieures. Ce sont la taxe d'ajustement à l'importation (TAI), l'impôt spécial sur certains produits (pétrole, boissons alcoolisées, cola, sel, tabac, etc.), les prélèvements sur les comptes (PRC), les taxes sur la valeur ajoutée (TVA) et la redevance de l'autorité routière.

Pr. Massa Coulibaly

## **Introduction**

Pour booster le volume des échanges commerciaux intra-africains légèrement en-dessous de 15% du volume des échanges commerciaux du continent avec le reste du monde, il a été adopté le BIAT (Boosting Intra African Trade), une initiative jumelle de la ZLECAf pour l'accompagner dans sa mise en œuvre. Pour ce faire, il faut passer en revue les mesures de politique visant la production et les exportations de produits compétitifs comme le fait si bien le rapport commun d'examen des politiques commerciales des pays membres de l'UEMOA préparé par le secrétariat de l'OMC (WT/TPR/S/362). Il faut rappeler que le BIAT contient 7 grands groupes de programmes d'intervention, à savoir :

- (i) la politique commerciale, impliquant la libéralisation du commerce intra-africain, la mise en œuvre des protocoles commerciaux pertinents et la prise en compte de la NPF
- (ii) la facilitation du commerce, soit la suppression des contraintes au commerce intra-africain ce qui permet d'accélérer la circulation des biens à travers les principaux corridors de commerce
- (iii) les capacités de production, malheureusement faibles pour la plupart des Etats africains d'où la faible diversification des exportations et la dominance des produits manufacturés dans les importations
- (iv) les infrastructures liées au commerce, encore insuffisantes et de faible qualité
- (v) le financement des transactions commerciales, assez limité
- (vi) les informations commerciales, pour tirer avantage des opportunités commerciales intra-africaines
- (vii) l'intégration des marchés des facteurs, en vue de leurs mobilités grâce à l'harmonisation du travail, des affaires et des lois sur les investissements.

### **1. Mesures agissant sur les exportations**

#### **1.1. Procédures, évaluation et prescriptions en douanes**

Les exportations du Mali au même titre que les importations sont soumises à diverses procédures administratives. Ces procédures sont établies par le Décret n° 00-505/P-RM du 16 octobre 2000. Elles comprennent les formalités d'enregistrement de document, de déclaration en douane, et d'inspection des exportations à des fins commerciales. Selon la réglementation, toute personne physique ou morale désirant exercer une activité d'exportation doit s'immatriculer au registre du commerce ou au répertoire des métiers auprès de l'Agence pour la promotion des investissements (API-Mali). Le paiement d'une patente annuelle au taux de 10% plus un droit fixe variant selon le chiffre d'affaires, l'activité et la zone géographique, est requis. En outre, toutes les exportations sont obligatoirement déclarées à la douane. Elles sont en outre soumises à l'obligation de rapatriement et de conversion des recettes.

#### **1.2. Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation**

Le Mali effectue des prélèvements sur l'exportation de certains produits compétitifs. Plus précisément, un droit de timbre à taux variant par tranche est prélevé sur les intentions d'exportation de coton et de lingots d'or. Ce prélèvement, bien qu'il puisse procurer de

recettes fiscales, peut réduire la compétitivité du Mali pour ces produits sur le marché africain dans un contexte de libre-échange continental.

### **1.3. Prohibitions, restrictions à l'exportation et licences d'exportation**

Le Mali applique deux régimes de prohibition sur les exportations de certains produits compétitifs, l'un à titre absolu et l'autre à titre conditionnel. La liste des produits est fixée par l'Arrêté interministériel n° 2015-1535/MCI/MEF-SG du 5 juin 2015. Selon cet Arrêté, le régime de la prohibition à titre absolu concerne les exportations de jeunes bovins mâles de moins de cinq ans, de femelles reproductrices de moins de 10 ans, sauf autorisation dans le cadre d'accords spéciaux entre le Mali et des pays tiers qui veulent constituer des noyaux d'élevage. Les prohibitions absolues couvrent également les exportations de bois d'œuvre, de bois de service, de bois de chauffe, de bambou, de raphias à l'état brut et de charbon de bois.

En ce qui concerne le régime de la prohibition à titre conditionnel, il vise les exportations de viandes et animaux vivants, de produits de la chasse, les végétaux et les objets d'art. Les exportations des produits du règne animal ou végétal requièrent un certificat phytosanitaire délivré par les services techniques compétents. L'autorisation du ministère chargé des arts et de la culture est requise pour les exportations des objets d'art.

### **1.4. Subventions et autres aides à l'exportation**

Le Mali n'accorde pas de subventions directes à l'exportation au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (OMC G/SCM/N/315/MLI, 10 février 2017). Cependant, il prévoit, dans son Code des investissements, diverses incitations qui sont de nature à soutenir indirectement (réduction de coûts de production) ses exportations. Par exemple, le Mali accorde des réductions de taxes, des exonérations, ou autres incitations fiscales à certaines entreprises dont la production est destinée à l'exportation. C'est l'Agence pour la promotion des exportations (APEX), mise en place en 2011, qui est l'organe de gestion de ces incitations fiscales.

## **2. Mesures agissant sur la production**

Il existe différentes mesures en vigueur au Mali qui affectent la production de biens essentiellement tournés vers l'exportation.

### **2.1. Incitations**

Le Mali octroie des allègements fiscaux afin d'encourager la création et le développement des entreprises à potentiel économique et social et celles tournées essentiellement vers les activités exportatrices. Par exemple, le Mali a mis en place un programme de subvention d'achats d'intrants, en vue de soutenir la production céréalière.

### **2.2. Normes, règlements techniques et autres prescriptions**

Le Mali dispose d'un cadre institutionnel de normalisation et de réglementation de la qualité qui lui offre l'opportunité de maintenir ou d'améliorer la compétitivité de ses biens. En effet, le système de normalisation et de réglementation de la qualité des biens produits, exportés ou

consommés sur le territoire malien est régi par la Loi n°92-013/AN-RM du 17 septembre 1992 et son Décret d'application n°92-235/P-RM du 1<sup>er</sup> décembre 1992. En outre, l'élaboration et l'application des normes en matière de qualité au Mali sont réalisées conformément au Code de bonnes pratiques de l'OMC. En 2015, le Mali a adopté une politique nationale de normalisation et de promotion de la qualité dont l'objectif est d'assurer la compétitivité du système productif du Mali à travers le renforcement des infrastructures et le contrôle des normes de qualité, ainsi que l'adoption des bonnes pratiques vis-à-vis des exigences internationales. L'Agence malienne de normalisation et de promotion de la qualité (AMANORM) est l'organe chargé de la mise en œuvre de cette politique. L'initiation et la coordination de projets de normalisation et de contrôle de qualité sont effectuées par le Conseil national de normalisation et de contrôle de qualité (CNNCQ) au sein de l'AMANORM. Les normes et les règlements techniques concernent (i) les céréales et dérivés, (ii) les fruits, légumes et oléagineux, (iii) les textiles, cuirs et peaux, (iv) les matériaux de construction, (v) les denrées alimentaires d'origine animale, (vi) l'électrotechnique et (vii) les biocarburants. Pour ces biens, l'AMANORM a élaboré 391 normes nationales conformément aux procédures établies par l'OMC (AMANORM, 2016). Les règlements techniques, dont l'application est obligatoire, portent sur le sel iodé (Arrêté interministériel n° 99-1622/MSPAS/MICA/MF-SG du 12 mai 1999) et les huiles alimentaires (Arrêté interministériel n° 2017-0010/MDI-MEF-MSHP-MC/SG du 12 janvier 2017). L'évaluation de la conformité et la certification aux normes applicables sont assurées par l'AMANORM et plusieurs laboratoires dont seul le Laboratoire national de la santé (LNS) est accrédité par le TUNAC en microbiologie alimentaire.

### **2.3. Prescriptions sanitaires et phytosanitaires**

La production nationale de denrées agroalimentaires et d'aliments pour animaux doit satisfaire certaines exigences sanitaires et phytosanitaires nationales et internationales pour être exportée. Au niveau national, le contrôle des denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux est régit par la Loi n°028 du 14 juin 2011 et son Décret d'application n°440-P-RM du 14 juin 2011. Le code alimentaire Codex est le cadre international d'émission des normes sanitaires et phytosanitaires. L'Agence nationale de la sécurité sanitaire des aliments (ANSSA) assure le secrétariat du Comité national Codex (CNC) au Mali. La mise sur le marché local et international de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux est conditionnée à l'obtention d'une autorisation émise par la Commission nationale des autorisations de mise sur le marché (CNAMM) qui est sous la tutelle du ministère de la santé. Depuis mars 2014, la gestion des risques majeurs liés aux aliments est assurée par le Conseil national de la sécurité sanitaire des aliments (CNSSA). La Direction nationale des services vétérinaires (DNSV) est chargée de l'application des mesures de protection de la santé animale et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et aliments pour animaux. Le contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux et du contrôle de la qualité des intrants est assuré par la Direction nationale de l'agriculture (DNA).

Le cadre institutionnel et réglementaire du Mali en matière de prescription sanitaire et phytosanitaire et de contrôle de la conformité constitue une force dans le contexte de la ZLECAf pour assurer la libre circulation de biens d'origine malienne. Ce cadre a l'avantage de couvrir la majorité des lignes tarifaires (produits d'origines végétales, denrées alimentaires d'origine animale) compétitives du Mali. Il concerne la gestion de risque sanitaire et phytosanitaire et assure que la consommation de denrées alimentaires soit sécurisée.